

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VANTAGE LE BOURGET

123 RUE DU CHATEAU
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Références : /
Code AIOT : 0100035732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement VANTAGE LE BOURGET implanté 51 RUE DU COMMANDANT ROLLAND AU BOURGET (93350). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action régionale 2023 "entrepôts illégaux"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VANTAGE LE BOURGET
- 51 RUE DU COMMANDANT ROLLAND 93350 LE BOURGET
- Code AIOT : 0100035732
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un entrepôt stockant du matériel pour le cinéma. L'entrepôt est sans accès au public. La marchandise est stockée en rangées, dans des contenants fermés ou non. Le locataire est ACC&LED, et le propriétaire de l'ensemble de la parcelle (comprenant 6 bâtiments) est le groupe Vantage Le Bourget.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Régionale 2023 – Entrepôts Illégaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Isolément le bâtiment n'est pas classable (quantité de matières combustibles insuffisantes). Cependant, sur la même parcelle (0033), six bâtiments similaires semblent être gérés par le même gestionnaire (nommés dans l'ordre alphabétique de B à G) dans un ensemble nommé Valor Park. ACC&LED se situe dans le bâtiment E. La superficie des bâtiments et leur proximité entre eux les rendent susceptibles d'être classé au titre de la rubrique 1510 - Entrepôts couverts de matières combustibles.

Par conséquent, l'Inspection propose à M. le Préfet de demander au propriétaire Vantage Le Bourget de se positionner vis-à-vis de la rubrique 1510 de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en transmettant **dans un délai d'un mois** un plan des bâtiments métré avec pour chaque local ou bâtiment de stockage :

- la surface et le volume du local
- l'identité et les coordonnées du locataire
- la nature des produits stockés avec une estimation de la quantité maximale de produits combustibles stockés (en tonnes).

L'Inspection propose à M. le Préfet d'informer le propriétaire Vantage Le Bourget que :

- dans son positionnement vis-à-vis des seuils de la rubrique 1510, les entrepôts se situant à moins de 40 m les uns des autres font partie du même groupe d'IPD (Installations Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage) et le classement devra se faire par groupe d'IPD, c'est-à-dire en sommant les quantités de matières combustibles et les volumes de chaque entrepôt inclus dans ce groupe d'IPD;
- les bâtiments dont l'usage futur sera dédié au stockage de matières combustibles doivent être pris en compte pour le positionnement;
- toute marchandise qui n'est pas incombustible (matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002) est considéré comme combustible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Lors de la visite de contrôle, l'Inspection a réalisé des constats dans un local du bâtiment E. Dans le local visité, il a été constaté la présence de stockage de matériel pour le cinéma. Ce local est sans accès au public. La marchandise est stockée en rangées, dans des contenants fermés ou non. Le locataire ACC&LED est différent du propriétaire qui est la société VANTAGE LE BOURGET. La surface de ce local se situerait autour de 1700 m ² (majorant). La hauteur estimée par le locataire et l'Inspection est de 7-8 m, soit un volume estimé de 13 600 m ³ (majorant). Concernant le tonnage, le locataire n'a pas su renseigner le tonnage actuel et maximum des marchandises contenues dans le local. Toutefois, l'Inspection a estimé, sur la base du volume occupé par des marchandises stockées au sein de l'entrepôt et des dires du locataire, que la quantité de matières combustibles était inférieure à 500t lors de la visite et dans des conditions normales d'activité. En effet, d'après les dires du locataire la marchandise pèse entre 5 et 10 kg par valise. En comptabilisant le nombre d'allées, le nombre d'étages de stockage et le nombre de valises stockables par allée, l'Inspection a estimé qu'il pourrait y avoir au maximum 16t (majorant) de marchandises combustibles si tous les espaces de stockage étaient pourvus. Le local possède des mesures de lutte contre l'incendie, notamment des extincteurs répartis dans le local Isolément le bâtiment n'est pas classable (quantité de matières combustibles insuffisantes). Cependant, sur la même parcelle (0033), six bâtiments similaires sont gérés par le même propriétaire (nommés dans l'ordre alphabétique de B à G) dans un ensemble nommé Valor Park. ACC&LED se situe dans le bâtiment E (environ 6 000 à m ²) qui abrite par ailleurs l'activité d'autres entreprises. La superficie des locaux de stockage au sein de chaque bâtiment et des bâtiments et leur proximité entre eux les rendent susceptibles d'être classé au titre de la rubrique 1510 - Entrepôts couverts de matières combustibles. Par conséquent, l'Inspection propose à M. le Préfet de demander au propriétaire Vantage Le Bourget de se positionner vis-à-vis de la rubrique 1510 de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en transmettant <u>dans un délai d'un mois</u> un plan des bâtiments météré avec pour chaque local ou bâtiment de stockage : - la surface et le volume du local - l'identité et les coordonnées du locataire - la nature des produits stockés avec une estimation de la quantité maximale de produits combustibles stockés (en tonnes). L'Inspection propose à M. le Préfet d'informer le propriétaire Vantage Le Bourget que :

- dans son positionnement vis-à-vis des seuils de la rubrique 1510, les entrepôts se situant à moins de 40 m les uns des autres font partie du même groupe d'IPD (Installations Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage) et le classement devra se faire par groupe d'IPD, c'est-à-dire en sommant les quantités de matières combustibles et les volumes de chaque entrepôt inclus dans ce groupe d'IPD;
- les bâtiments dont l'usage futur sera dédié au stockage de matières combustibles doivent être pris en compte pour le positionnement;
- toute marchandise qui n'est pas incombustible (matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002) est considéré comme combustible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois